

RÈGLEMENT DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

Bienvenue au Château d'Hélécine! Aidez-nous à faire respecter ce règlement et préserver le site.

Dispositions générales

Article 1: La pêche est ouverte 1 heure après l'ouverture du parc et fermée 1 heure avant la fermeture du parc.

Les horaires d'ouverture du parc sont:

- D'octobre à mars: 7h30 à 18h30
- Avril, mai, septembre: 6h30 à 21h00
- Juin, juillet et août: 6h30 à 21h30

Article 2: Toute personne est autorisée à pêcher dans les étangs du Château d'Hélécine à condition de se soumettre au présent règlement et d'être munie d'un droit de pêche.

Le ticket de pêche ainsi que l'abonnement sont strictement personnel et sont perçus par le garde de service lors de son passage auprès des étangs. et peuvent être demandés à chaque réquisition faite par un garde du Château.

Article 3: Le pêcheur doit prendre soin de n'abîmer ni les plantations, ni les berges et est pénalement responsable pour tout dommage ou dégradation qu'il pourrait occasionner. Il doit absolument veiller à ce que l'emplacement qu'il a occupé reste propre et exempt de déchets ou de papiers à son départ. Des poubelles sont

mises à sa disposition dans le parc.

Article 4: Le pêcheur doit en tout temps respecter la faune aquatique des étangs, en évitant notamment de laisser traîner des fils de pêche ou des hameçons dans l'eau ou sur les bords des étangs. Il ne peut en aucune manière effrayer, frapper ou mutiler les animaux. Il est interdit d'utiliser un bateau ou drone pour l'amorçage.

Article 5: Chaque pêcheur doit veiller à ce que sa ligne soit perpendiculaire à la berge. Les limites de pêche ne peuvent excéder la moitié de l'étang. Le pêcheur doit faire preuve de fair-play et de bon sens et veillez à ne pas gêner les autres pêcheurs ou usagers. Un emplacement par pêcheur.

Article 6: Les gardes du Château ont dans leurs attributions de faire respecter le règlement. Ils ont le droit d'inspecter en tout temps les bourriches, matériel de pêche ou tout autre matériel qui accompagne le pêcheur, en vue de constater toute infraction contraire au règlement. Le pêcheur est tenu d'exécuter leurs injonctions.

Article 7: En cas d'infraction au règlement de la pratique de la pêche au Château, d'insubordination ou de malveillance, les gardes peuvent:

- Expulser du Château toute personne récalcitrante ou lui interdire la pratique de la pêche, soit pendant un temps déterminé, soit définitivement;
- Confisquer l'autorisation de pêche sans que la somme payée ne soit remboursée;
- Infliger à chaque contrevenant une amende administrative de 10,00€.

Article 8: La circulation des véhicules aux abords des étangs est interdite sauf autorisations spéciales.

Article 9: Il est strictement interdit de transvaser les poissons d'un étang à l'autre.

Article 10: Les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un pêcheur payant peuvent pêcher gratuitement avec 1 canne.

Article 11: Il est strictement interdit de faire des barbecues ou du feu. Le pêcheur doit conserver une tenue décente et un comportement conforme

aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 12: les tarifs

- **Pêche à la truite:** étang n° 1 1 journée, 2 cannes: 15,00€ (pas de ½ journée, pas de tarif enfant)
- **Pêche au blanc:** étang 2 et pêche à la carpe: étang 3 1 journée (2 cannes max.): 7,00€ ½ journée (2 cannes max.): 4,00€
- Abonnement annuel étang 2 et 3: adultes: 55,00€ et étudiant: 30,00€
- Abonnement combiné étang/ rivière (sur présentation abonnement rivière uniquement): adultes: 30,00€ et étudiant: 15,00€
- Carte 10 x ½ jour (2 cannes maximum): 30,00€

Les ½ journées se répartissent comme suit: le matin: de l'ouverture à 12h00 – l'après-midi: de 12h00 à la fermeture.

Lors de certaines activités, la Direction Château se réserve le droit de fermer les étangs. L'information sera communiquée sur le site du Château d'Hélécine (www.chateauhelecine.be) et dans les valves du parc.



ÉTANG 1 - Étang à truites

(Ouverture du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de novembre)

- La pêche à la truite est ouverte tous les jours de la saison de pêche. Un déversement de truites s'effectue 1 fois le matin et 1 fois l'après-midi.
- L'amorçage de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.
- La bourriche est obligatoire.
- Il est interdit de remettre les truites à l'eau.
- Les hameçons doubles et triples sont interdits ainsi que les hameçons en-dessous de la taille n° 6.
- La pêche à la cuiller, au lacet, à la nasse, au filet, à la ligne sans canne ou avec tout autre moyen de pêche différent de la canne munie d'une ligne est prohibée.
- Tout autre poisson pêché qu'une truite devra être remis à l'eau dans les plus brefs délais et dans des conditions correctes.

ÉTANG 2 - Pêche aux blancs

(Toutes les techniques à l'exception de la pêche à la batterie)

(Ouverture du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de décembre)

- Le tapis de réception est obligatoire.
- Le poisson est remis obligatoirement à l'eau et dans des conditions correctes.
- La bourriche, filet de conservation sont interdits sauf dérogation.
- Les hameçons doubles et triples sont interdits ainsi que les hameçons en-dessous de la taille n° 6. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé
- La pêche à la cuiller, au lacet, à la nasse, au filet, à la ligne sans canne ou avec tout autre moyen de pêche différent de la canne munie d'une ligne est prohibée.
- Tout amorçage est autorisé. (maximum 1 kg)
- La pêche avec tout appât flottant est interdite.
- Ne pas utiliser de linge sec pour la manipulation des poissons (linge humide ou mains).

ÉTANG 3 - Pêche à la carpe en batterie (carpiste)

(Ouverture du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de décembre)

- Le 3^e étang est réservé à la pratique de la pêche à la carpe (uniquement en ligne de fond).
- Le tapis de réception est obligatoire.
- Le poisson est remis obligatoirement à l'eau et dans des conditions correctes.
- Filet de conservation est interdit sauf dérogation.
- Les hameçons doubles et triples sont interdits ainsi que les hameçons en-dessous de la taille n° 6. Obligation d'employer des hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé.
- La pêche à la cuiller, au lacet, à la nasse, au filet, à la ligne sans canne ou avec tout autre moyen de pêche différent de la canne munie d'une ligne est prohibée.
- La pêche avec tout appât flottant est interdite.
- Est autorisé, uniquement, amorçage avec des graines cuites, bouillettes et pellets.